Document:-
A/CN.4/SR.2991

Compte rendu analytique de la 2991e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

permettent de prévoir». Dans la dernière phrase, les mots «plus grave» doivent être remplacés par «plus important».

Le paragraphe 2, tel que modifié dans sa version française et avec une modification rédactionnelle mineure du texte anglais, est adopté.

Paragraphe 3

89. Mme JACOBSSON salue la référence à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer mais dit qu'elle est trop vague. Par souci de cohérence avec des commentaires précédents qui citaient des articles précis des conventions qu'ils mentionnaient, elle prie le secrétariat de préciser les articles des conventions en question qui énoncent une obligation de notification rapide.

Le paragraphe 3 est adopté étant entendu que le secrétariat insérera une référence aux articles pertinents.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

90. M. GAJA dit que d'après la première phrase, l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 17 «anticipe une obligation connexe d'assistance incombant à tous les États, qu'ils soient ou non touchés d'une manière quelconque par le dommage grave résultant d'une situation d'urgence». Or, le paragraphe 2 traite uniquement de l'obligation de l'État sur le territoire duquel survient une situation d'urgence; cette phrase doit donc être supprimée, d'autant que la nécessité pour les États de coopérer est mentionnée plus loin dans le commentaire. De plus, puisqu'il n'y a pas de commentaire relatif au paragraphe 4 du projet d'article et qu'il faut y faire référence d'une manière ou d'une autre, M. Gaja propose que le paragraphe 5 du commentaire soit déplacé à la fin du commentaire et qu'il se lise comme suit: «le paragraphe 4 énonce une obligation d'assistance incombant à tous les États…»

91. M. McRAE dit qu'il est d'accord avec l'idée de déplacer le paragraphe 5, mais que les paragraphes 6 et 7 ont vraiment trait à l'obligation de notification. Il serait donc illogique de déplacer le paragraphe 5 et de laisser les paragraphes 6 et 7 isolés, sans aucun lien.

92. M. GAJA dit que les paragraphes 6, 7 et 8 du commentaire traitent tous de la notification, qui fait l'objet de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article 17. L'emplacement des paragraphes du commentaire est donc logique.

93. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite déplacer le paragraphe 5 à la fin du commentaire du projet d'article 17.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 6 à 9

Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 17, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 18 (Protection en période de conflit armé)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 18, dans son ensemble, est adopté.

Commentaire du projet d'article 19 (Données et informations vitales relatives à la défense ou à la sécurité nationales)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 2

94. M. GAJA dit que, pour qu'il y ait une meilleure cohérence avec le texte du projet d'article lui-même, la dernière phrase du paragraphe 2 devrait être modifiée pour se lire comme suit: «La dérogation créée par le projet d'article 19 n'affecte pas les obligations qui ne sont pas liées à la transmission de données et informations.»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures dans la version anglaise.

Le commentaire du projet d'article 19, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

2991e SÉANCE

Mardi 5 août 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session (*suite*)

CHAPITRE IV. *Ressources naturelles partagées* (*fin*) (A/CN.4/L.731 et Add.1 et 2)

E. Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières [A/CN.4/L.731/Add.2]

TROISIÈME PARTIE. PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION (*fin*)

Commentaire du projet d'article 15 (Activités projetées) [*fin*]

Paragraphe 3 (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite Mme Jacobsson à donner lecture de la phrase qu'elle propose d'ajouter à la fin du paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 15 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

2. Mme JACOBSSON dit que la phrase en question se lit comme suit: «En outre, l'article 8 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique dispose que toutes les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique doivent être soumises à des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement.»

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 15, tel que modifié, est adopté.

C. Recommandation de la Commission

3. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte que le Rapporteur spécial a élaboré après avoir procédé à des consultations avec les membres de la Commission, concernant la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale. Le texte se lit comme suit:

«À sa 2991e séance, le 5 août 2008, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son Statut, de recommander à l'Assemblée générale:

«*a*) De prendre note du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution, et d'annexer ces articles à la résolution;

«*b*) De recommander aux États concernés de prendre les dispositions appropriées au plan bilatéral ou régional pour assurer convenablement la gestion des aquifères transfrontières sur la base des principes énoncés dans ces articles;

«*c*) D'envisager également, à une date ultérieure, et étant donné l'importance de la question, d'élaborer une convention sur la base des projets d'article.»

Le projet de recommandation est adopté.

La section C est adoptée

4. M. PELLET dit qu'il aurait souhaité que l'on ajoute les mots «et sa technicité» après «l'importance de la question», à l'alinéa *c* de la recommandation.

E. Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (*fin*) [A/CN.4/L.731/Add.2]

Commentaire général (*fin*)

Paragraphe 3 (*fin**)

5. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission, à présent que la recommandation à l'Assemblée générale a été adoptée, à examiner le paragraphe 3 du commentaire général (A/CN.4/L.731/Add.2), qui était resté en suspens.

6. M. YAMADA (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la fin de la quatrième phrase, à partir de «et *b*)», et le début de la cinquième phrase du paragraphe 3 du commentaire général: «à envisager, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Étant donné qu'un certain temps s'écoulera avant qu'une décision soit prise sur la seconde étape, la Commission a décidé de s'abstenir».

7. M. WAKO dit qu'il approuve la proposition de M. Yamada, mais qu'il faudrait également, selon lui, modifier le point *a* de la quatrième phrase du paragraphe 3, en reprenant les termes employés à l'alinéa *b* de la recommandation que la Commission vient d'adopter. Le point *a* de la quatrième phrase du paragraphe 3 se lirait donc comme suit: «à prendre acte des projets d'article, qui seraient annexés à sa résolution, et à recommander aux États concernés de prendre les dispositions appropriées au plan bilatéral ou régional pour assurer convenablement la gestion des aquifères transfrontières sur la base des principes énoncés dans ces articles».

8. Après un débat auquel participent M. YAMADA, M. SABOIA, M. WISNUMURTI et M. VALENCIA-OSPINA, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter la proposition de M. Wako.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire général dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

La section E dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

D. Hommage au Rapporteur spécial

9. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à adopter une résolution rendant hommage au Rapporteur spécial, M. Chusei Yamada, dont le texte se lit comme suit:

«À sa 2991e séance, tenue le 5 août 2008, après avoir adopté le texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, la Commission a adopté la résolution suivante par acclamation:

«*La Commission du droit international*,

«*Ayant adopté* le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières,

«*Exprime* au Rapporteur spécial, M. Chusei Yamada, sa profonde satisfaction et ses félicitations chaleureuses pour sa contribution remarquable à l'établissement du projet d'articles, rendu possible grâce à ses efforts inlassables et à son travail dévoué, et pour les résultats obtenus dans l'élaboration du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. La Commission remercie également le Rapporteur spécial pour les efforts qu'il a constamment déployés durant l'examen du sujet, en organisant des réunions avec des experts sur les eaux souterraines de l'UNESCO, de la FAO, de la Commission économique pour l'Europe et de l'Association internationale des hydrologistes. À cet égard, la Commission note également que l'Association internationale des hydrologistes a rendu hommage au Rapporteur spécial en lui décernant le titre de membre associé éminent pour sa contribution remarquable dans ce domaine.»

La résolution est adoptée par acclamation.

* Reprise des débats de la 2989e séance.

10. Mme ESCARAMEIA, qu'appuient M. HASSOUNA et M. GALICKI, propose d'ajouter le paragraphe suivant à la résolution qui vient d'être adoptée: «La Commission exprime également sa profonde gratitude pour la contribution importante de M. Candioti à l'étude du sujet, qui a présidé pendant de nombreuses années le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées.»

Le texte de la proposition est adopté par acclamation.

L'ensemble du chapitre IV du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VI. *Les réserves aux traités* (A/CN.4/L.733 et Corr.1, et Add.1 à 5)

11. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la section A du chapitre VI du projet de rapport, consacré aux réserves aux traités (A/CN.4/L.733 et Corr.1).

A. Introduction

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

12. M. PELLET propose de remplacer «au 31 juillet 2003» par «au 31 juillet 2008» dans la note de bas de page 6.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

La section A, telle que modifiée, est adoptée.

13. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à passer à l'adoption du texte des projets de directive et des commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à sa soixantième session.

C. Texte des projets de directive sur les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (A/CN.4/L.733/Add.2 à 5)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTIÈME SESSION (A/CN.4/L.733/Add.3)

Commentaire du projet de directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves)

14. M. PELLET (Rapporteur spécial) pense qu'il n'est pas vraiment utile d'indiquer entre crochets, après le numéro du projet de directive, le numéro de l'avant-projet de directive correspondant. Cette pratique, qui est légitime pendant l'année au cours de laquelle les projets de directive sont adoptés, ne présente plus guère d'intérêt une fois les projets adoptés. M. Pellet propose donc de supprimer toutes les mentions entre crochets figurant dans le document A/CN.4/L.733/Add.3.

15. Mme ARSANJANI (Secrétaire de la Commission) indique que le but de la numérotation entre crochets est de renvoyer aux projets de directive initialement proposés par les rapporteurs spéciaux. Elle note que ce procédé n'est utilisé que pour les textes adoptés en première lecture et souligne que si la numérotation entre crochets était supprimée dans le chapitre relatif aux réserves aux traités, il faudrait faire la même chose pour les autres chapitres du rapport, en particulier le chapitre relatif à la responsabilité des organisations internationales.

16. Mme JACOBSSON dit qu'elle peut comprendre la proposition de M. Pellet mais considère que la numérotation entre crochets est particulièrement précieuse pour le praticien.

17. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que sa proposition ne vise pas à modifier la pratique en ce qui concerne les rapports de l'année en cours, qui continueraient et continueront d'indiquer entre crochets les numérotations proposées par le Rapporteur spécial de sorte que le lecteur puisse se reporter aux vues du Rapporteur spécial. La numérotation entre crochets devrait en revanche être supprimée dans les chapitres récapitulatifs.

18. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Commission de laisser la question en suspens et d'y revenir à une prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 1 à 23

Les paragraphes 1 à 23 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.1.6, dans son ensemble, tel que modifié est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.1.9 (Motivation)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

19. M. McRAE, appuyé par M. Pellet, propose de supprimer dans la dernière phrase le mot «mais» qui introduit une nuance qui n'a pas lieu d'être.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

20. M. PELLET (Rapporteur spécial) souhaiterait que la Commission indique si, lorsqu'elle a adopté un projet de directive dans le cadre d'un projet d'articles, il faut continuer à utiliser le mot «projet» ou considérer qu'on est en présence d'une directive qui relève d'un projet plus général. Personnellement, M. Pellet incline à penser qu'il serait plus efficace de parler d'article et de directive. La Commission a semble-t-il coutume de garder le mot «projet» mais c'est inutile car il ne peut s'agir en réalité que de projets d'article ou de directive. Elle devrait donc éclaircir ce point une fois pour toutes.

21. M. SABOIA souscrit à l'avis exprimé par M. Pellet. La Commission pourrait peut-être limiter l'utilisation du mot «projet» à l'intitulé du sujet et au chapitre introductif et employer ensuite simplement les mots «article» ou «directive». Cela présenterait un intérêt pratique et éviterait de nombreuses répétitions dans le texte des commentaires.

22. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ souligne que la Commission ne présente jamais que des «projets» de disposition à l'Assemblée générale, seule compétente en dernier recours pour les adopter.

23. M. HASSOUNA propose, pour répondre au souci de M. Pellet, que la Commission rappelle dans une note de bas de page que d'un point de vue juridique et technique il s'agit de «projets» de directive, et qu'elle n'utilise «directive» que pour éviter les répétitions.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) souscrit à l'avis exprimé par MM. Saboia et Hassouna. Les textes élaborés par la Commission étant des projets, il serait raisonnable de dire qu'ils contiennent des directives ou articles.

25. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considèrera que les membres de la Commission souhaitent retenir la proposition de MM. Saboia et Hassouna.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

26. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot «très» dans la phrase qui précède la deuxième citation.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

27. M. PELLET (Rapporteur spécial) signale une erreur dans la troisième phrase: il faut lire «projet de directive 2.1.9» et non «projet de directive 2.1.6».

Le paragraphe 8, ainsi corrigé, est adopté.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.1.9, dans son ensemble, tel que modifié est adopté.

2.6 Formulation des objections

Commentaire du projet de directive 2.6.5 (Auteur)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

28. M. NOLTE pense que la notion de déclaration telle qu'explicitée dans l'avant-dernière phrase manque de précision. Il propose de supprimer les mots «qui ne produisent pas les mêmes effets juridiques qu'une objection faite par un État contractant ou une organisation internationale contractante» et de les remplacer par «qui n'ont encore que qualité pour devenir partie au traité» (*that are so far merely entitled to become a party to the treaty*).

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) signale une erreur à la fin de la dernière phrase qui doit se lire comme suit: «dans le cas d'un traité ouvert, les parties à celui-ci pourraient n'avoir pas eu connaissance de certaines objections».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

30. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots «et organisations» après «États», dans les quatrième et cinquième phrases.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

31. M. HMOUD propose d'ajouter, à la fin de la dernière phrase du paragraphe: «Il faut toutefois noter que cette formule n'a pas été retenue dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités en ce qui concerne les objections.»

32. M. PELLET dit que pour préserver la cohérence du paragraphe examiné, la phrase proposée par M. Hmoud devrait être ajoutée dans une note de bas de page ou à la fin du paragraphe 3.

33. M. GAJA suggère que les deux dernières phrases et la phrase proposée par M. Hmoud soient incorporées dans une note de bas de page.

34. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considèrera que la Commission souhaite adopter la proposition de M. Gaja.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 10

Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.6.5, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.6 (Formulation conjointe)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

35. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de corriger une erreur à la première ligne du paragraphe: il ne s'agit pas du projet de directive «2.6.1» mais du projet de directive «2.6.6».

Le paragraphe 5, ainsi corrigé, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 2.6.6, dans son ensemble, tel que corrigé, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.7 (Forme écrite)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

36. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe, les mots «entièrement consacré à celles-ci».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.6.7, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.8 (Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité)

Paragraphe 1

37. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'à la fin de la première phrase, il faut remplacer l'expression «l'État réservataire» par «l'auteur de la réserve», car celle-ci peut aussi émaner d'une organisation internationale.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 6

Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.6.8, dans son ensemble, tel que modifié est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.9 (Procédure de formulation des objections)

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.6.9, dans son ensemble, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.10 (Motivation)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

38. M. GAJA propose de supprimer le début de la deuxième phrase du paragraphe 3, jusqu'à «il n'en reste pas moins que»; en effet, l'État dont l'opinion est citée dans la note ne considère pas qu'une telle obligation juridique existe et, de plus, il serait curieux d'évoquer une telle question sans y donner de réponse à un endroit ou à un autre du commentaire des projets de directive. Deuxièmement, dans la note de bas de page, il conviendrait d'ajouter les mots «avec l'objet et le but du traité» après le mot «incompatibles». Par ailleurs, la fin du paragraphe ne semble pas très claire et M. Gaja se demande si l'avant-dernière phrase ne pourrait pas être supprimée. Enfin, il propose de supprimer les mots «voire nécessaire» dans la dernière phrase.

39. M. NOLTE, qu'appuie Mme ESCARAMEIA, dit qu'il comprend l'opinion des Pays-Bas rapportée dans la note comme signifiant que ce pays estime l'existence d'une obligation juridique possible. Quoi qu'il en soit, si la Commission a décidé d'évoquer une question soulevée par un État, il n'y a aucune raison de supprimer le début de la deuxième phrase comme le propose M. Gaja.

40. M. McRAE dit que le membre de phrase «telle est aussi la position de la Commission» est ambigu, car on voit mal à quelle position il renvoie.

41. M. SABOIA fait siennes les observations de M. Nolte et de Mme Escarameia; la proposition en question est importante et la logique du paragraphe veut qu'on la garde.

42. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose, face à la préoccupation exprimée par M. Gaja, de conserver la proposition en question mais d'en remanier le début comme suit: «Laissant de côté la question de savoir s'il pourrait exister une obligation juridique pour les États…» Il indique en outre que la question en cause sera abordée quelque part dans les quelques 1 000 pages que doit comprendre le commentaire des projets de directive. S'agissant de la note de bas de page 87, on peut en effet ajouter entre crochets «avec l'objet et le but du traité» après le mot «incompatibles». En ce qui concerne l'observation de M. McRae, la proposition en question est effectivement ambiguë et le Rapporteur spécial estime qu'on peut la supprimer sans dommage puisqu'il reviendra ultérieurement sur la question. Quant aux deux dernières phrases, on pourrait répondre à la préoccupation exprimée par M. Gaja en en inversant l'ordre après avoir supprimé comme il le propose les mots «voire nécessaire» figurant dans la dernière phrase.

43. M. WAKO fait observer que les mots «la question» apparaissent au début de la première phrase du paragraphe 3 comme au début de la seconde mais qu'ils ne désignent pas la même «question»; il propose donc de les remplacer, dans la première phrase, par «le problème».

Le paragraphe 3, tel que modifié par le Rapporteur spécial et M. Wako, est adopté.

Paragraphe 4

44. M. GAJA propose, par souci de clarté, de remplacer les mots «la réserve turque», dans la deuxième phrase, par «la réserve que la Turquie avait formulée au sujet de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.6.10, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Projet de directive 2.6.11 (Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve)

45. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il doit y avoir un malentendu à propos du titre car le Comité de rédaction avait décidé de parler de la «Non-exigence de la confirmation».

46. M. CAFLISCH, appuyé par M. HASSOUNA, dit que l'intitulé «Absence d'exigence de la confirmation…» serait plus élégant. Il accepte toutefois de se plier à l'avis de la majorité.

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique que si elle était retenue, la proposition de M. Caflisch entraînerait beaucoup trop de modifications dans le reste du texte, et il recommande vivement à la Commission d'aligner le texte français sur la version anglaise, qui parle de *non requirement*. Il assure toutefois M. Caflisch que sa position sera dûment reflétée.

Le titre du projet de directive 2.6.11, ainsi précisé par le Rapporteur spécial, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.11 (Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve)

Paragraphe 1

48. M. GAJA propose de simplifier la première phrase en la commençant par «Tandis que l'article 23, paragraphe 2…» puis en modifiant la suite en conséquence.

49. Le PRÉSIDENT demande à M. Gaja de présenter sa proposition par écrit avant le début de la séance suivante et suggère de laisser l'examen du paragraphe 1 en suspens.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

50. M. NOLTE, jugeant confuse la distinction entre les différents groupes de membres dont la position est évoquée, propose de remanier le texte du paragraphe.

51. Le PRÉSIDENT demande à M. Nolte de présenter une proposition par écrit avant le début de la séance suivante et suggère de laisser l'examen du paragraphe 5 en suspens.

Il en est ainsi décidé.

Projet de directive 2.6.12 (Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité)

52. M. PELLET (Rapporteur spécial) rappelle que dans le texte même du projet de directive, il avait été décidé de remplacer «Une objection faite» par «Une objection formulée».

Le texte du projet de directive 2.6.12, ainsi précisé par le Rapporteur spécial, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.12 (Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité)

Paragraphe 1

53. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que sa remarque précédente vaut également pour le début de la première phrase du paragraphe 1, qui devrait se lire «L'article 23, paragraphe 3, des Conventions de Vienne ne répond pas à la question de savoir si l'objection d'un État ou d'une organisation internationale qui, au moment où il l'a formulée» et non «à la question de savoir si une objection faite par un État ou une organisation internationale qui, au moment où il l'a faite».

Le paragraphe 1, ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

54. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que par souci de précision, il faudrait ajouter les mots «de 1951» après «l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice».

55. M. McRAE dit que dans la version anglaise, il faudrait supprimer la première occurrence du mot *only*, qui est superflue.

Le paragraphe 5, ainsi modifié par le Rapporteur spécial, et par M. McRae dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 6

56. M. McRAE dit que dans la version anglaise, il ne comprend pas la signification de *traditional relationships* après *an objection modifies*.

57. M. PELLET (Rapporteur spécial) confirme qu'il s'agit d'une erreur de traduction. L'adjectif français placé après «relations» étant «conventionnelles», il faudrait parler en anglais de *treaty relations*.

Le paragraphe 6, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.6.12, dans son ensemble, tel que modifié est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2992e SÉANCE

Mercredi 5 août 2008, à 15 heures

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.